REGLEMENT DU S.P.A.N.C SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



SOMMAIRE

	3
Article 1 Objectifs généraux du SPANC	
Article 2 Objet du règlement	
Article 3 Champ d'application territorial	3
Article 4 Définitions	
Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires	
Article 6 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles	4
Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC	5
Article 8 Information des usagers après contrôle des installations	6
Article 9 Modalités d'établissement	6
Chapitre II Contrôle de conception et d'implantation des installations	6
Article 10 Responsabilité et obligation du propriétaire	6
Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	7
Chapitre III Contrôle de bonne exécution des installations	8
Article 12 Responsabilité et obligation du propriétaire	8
Article 13 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	
Chapitre IV Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	8
Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	8
Article 15 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	9
Chapitre V Contôle en cas de vente	. 10
Article 16 Dispositions en cas de vente	10
Article to Dispositions of cas de vente	. 10
Chapitre VI Dispositions financières	. 10
	. 10
Chapitre VI Dispositions financières	. 10 10
Chapitre VI Dispositions financières	. 10 10 10
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire	. 10 10 10
Chapitre VI Dispositions financières	. 10 10 10 11
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance.	. 10 10 10 11 11 12
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance. Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement	. 10 10 10 11 11 12
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance. Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement Chapitre VII Dispositions d'application	. 10 10 11 11 12 12 12
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance. Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement Chapitre VII Dispositions d'application Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement) Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)	. 10 10 11 11 12 12 12
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance. Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement Chapitre VII Dispositions d'application Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement) Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique) Article 24 Constats d'infractions pénales	. 10 10 11 11 12 12 12 12
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance. Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement Chapitre VII Dispositions d'application Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement) Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)	. 10 10 11 11 12 12 12
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement Chapitre VII Dispositions d'application Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement) Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique) Article 24 Constats d'infractions pénales Article 25 Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des	. 10 10 11 11 12 12 12 12 12 12 12 12
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement Chapitre VII Dispositions d'application Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement) Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique) Article 24 Constats d'infractions pénales Article 25 Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux) Article 26 Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)	. 10 10 10 11 11 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance. Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement Chapitre VII Dispositions d'application Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement) Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique) Article 24 Constats d'infractions pénales Article 25 Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)	. 10 10 10 11 12 12 12 12 12 12 13 13
Chapitre VI Dispositions financières Article 17 Redevance d'assainissement non collectif Article 18 Montant de la participation forfaitaire Article 19 Redevables Article 20 Recouvrement de la redevance Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement Chapitre VII Dispositions d'application Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement) Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique) Article 24 Constats d'infractions pénales Article 25 Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution de eaux) Article 26 Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral) Article 27 Voies des recours des usagers	. 10 10 11 12 12 12 12 12 12 13 13 13

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objectifs généraux du SPANC

La réalisation des contrôles techniques de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers, propriétaires et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle des Lois sur L'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, confirmée par la LEMA du 30 décembre 2006 et plus récemment par la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Dite Grenelle).

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes. Ils permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les conditions d'application de ce règlement.

Article 3 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Midi Corrézien auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Albignac, Altillac, Astaillac, Aubazine, Beaulieu sur Dordogne, Beynat, Bilhac ,Branceilles ,Brivezac, Chauffour sur Vell, Chenailler-Mascheix, Collonges La Rouge, Curemonte, La Chapelle Aux Saints, Lagleygeolle, Lanteuil, Le Pescher, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Marcillac La Croze, Menoire, Meyssac, Noailhac, Nonards, Palazinges, Puy d'Arnac, Queyssac Les Vignes, Saillac, Sionac, Saint Bazile De Meyssac, Saint Julien Maumont, Serilhac, Tudeils et Vegennes.

La Communauté de Commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Il s'applique pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif.
- Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Article 4 Définitions

<u>Immeuble</u> : maison ou bâtiment disposant d'installations produisant des eaux usées domestiques

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. <u>Eaux usées domestiques</u>: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

<u>Usager du service public d'assainissement non collectif</u>: l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif

destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. (Article 1331-1-1 du code de la santé publique)

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définit par arrêté interministériel modifié du 7 Septembre 2009 complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII. Les propriétaires ou exploitants d'immeubles non desservis ou non raccordés, destinés à un usage autre que l'habitation, sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, du service de police des eaux, du service des installations classées pour la protection de l'environnement. Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Article 6 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielle et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales.
- > Les ordures ménagères même après broyage
- > Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- > Les eaux de piscine

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées :

- En fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile des fosses toutes eaux et des fosses septiques
- En fonction des prescriptions du constructeur pour les dispositifs agréés.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, l'agent du SPANC a accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, l'agent du SPANC constate l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Le dossier sera transmis au Maire de la Commune pour suite à donner.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'autorité compétente, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour l'agent du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

En cas de refus de se substituer au contrôle, une amende égale à 100% de la redevance peut être appliquée (article 224-8 du code des collectivités territoriales et article 1331-8 du code de la santé publique).

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

L'avis rendu se base sur des éléments probants constatés le jour du contrôle. Toutes modifications ou altérations du système d'assainissement postérieures au contrôle ne peut engager la responsabilité de la Communauté de Communes Midi Corrézien.

Article 9 Modalités d'établissement

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé publique,
- du code général des collectivités territoriales,
- du code de la construction et de l'habitation,
- du code de l'urbanisme.
- du code de l'environnement,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- du règlement sanitaire départemental,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- des schémas directeurs d'assainissement et/ou études de zonages des communes,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dont l'agrément a été publié au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR XP DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Chapitre II Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 10 Responsabilité et obligation du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5) ainsi que, (le cas échéant) :

- Aux schémas de zonage d'assainissement, plans locaux d'urbanisme ou cartes communales, validés par enquêtes publiques.

Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Il fixe au pétitionnaire un rendez-vous dans les conditions prévues à l'article 7 et lui remet :

- Un exemplaire du formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir, destiné notamment à préciser l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser (Seuls les formulaires fournis la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN peuvent être utilisés)
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle ;
 - Un plan de masse du projet de l'installation ;
 - o Le formulaire dûment complété, daté et signé.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exiguïté de la parcelle, forte déclivité du terrain, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des éléments probants permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et le lieu de rejet (article 16 de l'arrêté du 7 Septembre 2009).

Suite à la modification de l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, même avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être accepté, que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Le dossier (formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » compété et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire dans des délais raisonnables (environ une semaine). Le SPANC vérifie la conformité ou la non-conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé.

Lorsque le projet est validé, le SPANC adresse, dans les conditions prévues ci-dessus, un courrier de notification

- Au pétitionnaire,
- Au maire de la commune concernée.

Depuis le 1 mars 2012, en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 4, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif délivré par le SPANC.

Chapitre III Contrôle de bonne exécution des installations

Article 12 Responsabilité et obligation du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondant. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis de conformité du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 11 ou, en cas de non-conformité, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

En l'absence de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC, l'installation d'assainissement non collectif sera déclarée non-conforme voire inexistante. Il sera alors nécessaire de dégager partiellement voire totalement les ouvrages en vue de l'établissement du certificat de conformité.

Article 13 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes lorsqu'elles respectent suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis de conformité qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des remarques ou est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages en conformité avec la réglementation applicable. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Il est rappelé au propriétaire que toute modification de la filière d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un accord préalable du SPANC.

Chapitre IV Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. (Article L1331-1-1 du code de la santé publique)

Ne sont pas concernés par ce contrôle :

- Les immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
- Les immeubles qui sont classés 8 par la Commission Communale des Impôts Directs.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bon fonctionnement (liste des pièces visées à l'article10).

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement

l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse, ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, doit être agréée par le préfet. Elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le document, prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges.

L'usager doit transmettre du SPANC une copie de ce document.

Article 15 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif : les ouvrages d'assainissement devront être accessibles et contrôlables (tampons facilement amovibles). Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à la vérification du fonctionnement et de l'entretien : plans récolement, factures, photos, bordereau de suivi de matières de vidange....

Le contrôle de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifier l'existence d'une installation,
- Vérifier son bon fonctionnement,
- Vérifier son bon entretien,
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes,
- Évaluer les risques de pollution environnementale,
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre:

- En cas de nuisance de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués
- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être demandé ;

Si le résultat confirme un problème de pollution ou de salubrité publique, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Les frais de prélèvements et d'analyse correspondants pourront être à la charge du propriétaire concerné.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations, de 8 ans, pourra être modulé par le SPANC au vu notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Le contrôle s'effectuera aussi sur l'entretien des ouvrages afin de vérifier que les opérations visées à l'article 14 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de

9/13

l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui se fonde sur des éléments probants. Cet avis pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse l'avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des remarques ou s'il est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes du disfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagement nécessaire pour supprimer ces causes, en particulier si elles entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre V Contôle en cas de vente

Article 16 Dispositions en cas de vente

Le vendeur d'une habitation a l'obligation de justifier de l'état de son installation d'assainissement non collectif, depuis le 1er janvier 2011 (article 1331-11-1 du Code de la Santé Publique) :

- Un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement délivré par le SPANC. La durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.
- Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou son représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de trois ans) le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins 30 jours avant la date souhaitée du contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. (Article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation). Ces travaux devront être contrôlés par le SPANC selon les dispositions des chapitres II et III.

Chapitre VI Dispositions financières

Article 17 Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer une partie des charges du service.

Article 18 Montant de la participation forfaitaire

Le montant de la participation forfaitaire varie selon la nature des prestations qui sont les suivantes :

- 1. Contrôle de conception et d'implantation (chapitre II).
- 2. Contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux (chapitre III).
- 3. Contrôle de bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation (chapitre IV).

Le montant des redevances a été fixé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrézien du 26/10/2017 comme suit :

- 1. Pour le contrôle de conception/implantation, redevance de 90 euros après instruction du dossier par le SPANC ;
- 2. Pour le contrôle de bonne exécution, redevance de 90 euros :
- 3. Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, une redevance d'un montant de 136€ annualisée (soit 17 euros par an).

Tous ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

En cas de révision du montant des redevances pour les contrôles de conception/implantation et de bonne exécution, le tarif appliqué sera celui en vigueur lors de la réception du dossier de conception par la Communauté de Communes.

Les usagers du service, payant la redevance pour le contrôle périodique et souhaitant réhabiliter leur installation, seront exonérés de la redevance de Conception / Implantation

Les installations neuves ou réhabilitées seront soumises au contrôle périodique après une période de 8 ans

Article 19 Redevables

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception/implantation, de la bonne exécution et du contrôle de bon fonctionnement de l'existant est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Le paiement de la redevance dû pour le contrôle de conception n'est pas lié à l'obtention du permis de construire.

La participation forfaitaire portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de bon fonctionnement de l'existant incombe au propriétaire de l'habitation au premier Janvier de l'année facturée.

Les redevables sont :

- 1 et 2 : Pour le contrôle de conception/implantation et de bonne exécution, la participation forfaitaire est facturée au propriétaire de l'immeuble. Le paiement de la redevance dû pour le contrôle de conception n'est pas lié à l'obtention du permis de construire.
- 3 : Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, la participation forfaitaire est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Elle incombe au propriétaire de l'habitation au premier Janvier de l'année facturée.

Article 20 Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Communauté de Communes Midi Corrézien via les services de la trésorerie de Meyssac.

Sont précisés sur le titre de recette :

- La nature du contrôle ;
- Le montant de la participation forfaitaire ;

- La date limite de paiement de la participation forfaitaire ainsi que les conditions de son règlement;
- L'identification du service d'assainissement non collectif.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement)

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle. Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures prouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 24 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 25 Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification, ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (Voir les références de ces textes en annexes).

Article 26 Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal (article 7 du décret n°2003-462 du 21 Mai 2003 faisant référence au décret n°73-502 du 21 Mai 1973)

Article 27 Voies des recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 28 Date d'entrée en vigueur et publicité du règlement

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement à sa date d'application au 01 Janvier 2018

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes, dans chaque mairie pendant trois mois. Il sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

Article 29 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 30Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Midi Corrézien dans sa séance du 20 Décembre 2017